

peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires.

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982 et 38/68 du 15 décembre 1983,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement¹⁶ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein de la Conférence du désarmement et de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires¹⁵,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁷, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique réitérées dans le Communiqué final de la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka du 6 au 11 décembre 1983¹⁸, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats

non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/59. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale.

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

¹⁶ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹⁷ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. 1, par. 30.

¹⁸ Voir A. 39.133-S.16417, annexe IV.

¹⁹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁰, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982 et 38/70 du 15 décembre 1983,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier par le danger imminent d'exacerber la situation actuelle d'insécurité du fait de réalisations propres à compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales,

Consciente de l'intérêt manifesté par de nombreux Etats lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement²¹,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à la réalisation de cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire²⁰,

Regrettant profondément que des négociations bilatérales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique n'aient pas été engagées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement relatif à la question²²,

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres à la Conférence du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace

extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce comité, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de contact et dans le cadre de consultations officielles et de réunions officielles et officieuses de la Conférence du désarmement,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue par le fait que, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe à la création sans délai du comité spécial susmentionné, la Conférence du désarmement n'ait toujours pas été en mesure, à sa session de 1984, de parvenir à un accord sur le mandat de ce comité.

1. *Rappelle* l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir de l'utilisation ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'œuvrer activement pour que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'intensifier son examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment celles qui ont été faites à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de créer un comité spécial sur la question au début de sa session de 1985, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'entamer immédiatement et dans un esprit constructif des négociations visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces négociations bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

²⁰ Résolution S-10/2.

²¹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. III.E.

10. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'examen qu'elle aura fait de cette question;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/60. Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

Rappelant qu'il y a trente ans que la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays,

Soulignant à nouveau que l'élaboration d'un tel traité, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait pas être subordonnée à la réalisation d'une autre mesure quelconque ayant trait au désarmement,

Déplorant profondément que la Conférence du désarmement n'ait pas encore été en mesure d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un tel traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

1. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que soit élaboré et conclu sans plus tarder un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer un tel traité à titre hautement prioritaire, en prenant en considération toutes les propositions existantes et initiatives futures et, à cet effet, de constituer un comité spécial ayant mandat de négociation;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/61. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DECLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²³ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982 et 38/181 A du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"²⁴ que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement²⁵,

Exprimant le regret que, en dépit de la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1984, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Rètière énergiquement la demande* qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituerait une mesure importante en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

3. *Exprime une fois de plus sa profonde inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue de développer;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime de faire échec à la Déclaration, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

²³ Ibid., Vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁴ A/39/470.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1).